

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/034

AVIS N° 10/02 DU 2 FÉVRIER 2010, MODIFIÉ LE 2 MARS 2010, RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE ET AU DÉPARTEMENT WERK EN SOCIALE ECONOMIE DANS LE CADRE D'UNE MEILLEURE HARMONISATION DES SÉRIES D'EMPLOI SECTORIELLES AU FIL DES ANNÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du *Steunpunt Werk en Sociale Economie* et du département *Werk en Sociale Economie* du 20 janvier 2010;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 janvier 2010 et du 19 février 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* et le Département *Werk en Sociale Economie* de la Communauté flamande souhaitent pouvoir disposer de certaines données anonymes en vue de mieux harmoniser les séries sectorielles d'emploi au fil des années, dans le cadre de l'exécution du compte de travail 2008 qui constitue l'un des piliers sur lequel repose le monitoring du marché du travail.
2. De manière concrète, deux tableaux sont demandés sur la base des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

3. Le premier tableau porte sur la population des travailleurs indépendants connus auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008, d'une part, et sur la population des travailleurs salariés connus auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008, d'autre part. Pour les deux populations, le nombre total de personnes est demandé en fonction des variables suivantes : l'année (2007 ou 2008), le sexe, le domicile (au niveau de la commune), la classe d'âge, le code NACE (2 digits pour les travailleurs indépendants, 3 digits pour les travailleurs salariés ONSSAPL), l'institution (INASTI ou ONSSAPL), la catégorie de cotisation (en tant que travailleur indépendant) et la qualité (travailleur indépendant ou aidant).
4. Le deuxième tableau porte sur la population des travailleurs indépendants connus auprès de l'INASTI au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2008, d'une part, et sur la population des travailleurs salariés connus auprès de l'ONSSAPL au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2008, d'autre part. Pour les deux populations, le nombre total de personnes est demandé en fonction des variables suivantes : l'année (2006 ou 2008), le sexe, le domicile (au niveau de la commune), la classe d'âge, le code NACE (2 digits pour les travailleurs indépendants, 3 digits pour les travailleurs salariés ONSSAPL), l'institution (INASTI ou ONSSAPL), la catégorie de cotisation (en tant que travailleur indépendant) et la qualité (travailleur indépendant ou aidant).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

6. La communication porte sur des données anonymes. Elles ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
7. La communication vise à une meilleure harmonisation des séries sectorielles d'emploi au fil des années. Cette finalité semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

8. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé propose cependant, afin de préserver le caractère anonyme des données, c'est-à-dire afin de garantir que les données ne puissent être converties par le destinataire en données à caractère personnel, de prendre une mesure supplémentaire : si une certaine combinaison de critères ne fournit que trois unités ou moins qui satisfont à la combinaison en question, il y a lieu de ne pas mentionner le nombre exact, mais de le remplacer par la mention "1 à 3".

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au *Steunpunt Werk en Sociale Economie* et au département *Werk en Sociale Economie*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--